



Politique linguistique du Conseil de l'Europe

I. Introduction et déclaration d'intention

1. Introduction

Les langues officielles du Conseil de l'Europe sont le français et l'anglais, conformément à l'article 12 de son Statut.

Le bilinguisme permet de contribuer aux valeurs fondamentales de l'Organisation et de promouvoir la démocratie, le dialogue interculturel et l'inclusion sociale.

La qualité de la communication écrite et orale constitue un élément déterminant de l'image et de la réputation du Conseil de l'Europe. Elle contribue à renforcer la confiance dans les buts et principes énoncés dans son Statut.

2. Déclaration d'intention

Le Conseil de l'Europe se dote d'une politique linguistique visant à préciser l'application du principe de parité des deux langues officielles, à garantir la qualité de la communication bilingue orale et écrite, et à promouvoir le multilinguisme. Le Conseil de l'Europe, convaincu que ses valeurs ainsi que nombre de ses activités et instruments internationaux ont une portée universelle, entend par cette politique améliorer l'efficacité, les résultats, la transparence et l'accessibilité de ses activités pour une plus grande diversité de publics, au sein d'une zone géographique plus étendue.

II. Objectif et champ d'application

La politique linguistique s'applique à l'ensemble des membres du Secrétariat¹ de l'Organisation, qui ont la responsabilité de veiller à la bonne application des principes qui y sont énoncés.

Le Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme et la Direction européenne de la qualité du médicament et soins de santé mettent en œuvre les dispositions énoncées dans la présente politique en les conciliant avec les normes qui leur sont spécifiquement applicables et leurs pratiques respectives.

¹ Aux fins de la présente politique, on entend par « membres du Secrétariat », le personnel permanent, local et temporaire du Conseil de l'Europe, les fonctionnaires mis-es à disposition, les stagiaires et les visiteurs ou visiteuses d'étude.

1. Utilisation des langues officielles

i. Communication interne

L'administration s'efforce de communiquer avec chaque membre du Secrétariat dans la langue officielle choisie par celui-ci ou celle-ci.

Lors des réunions de l'ensemble du personnel, il est veillé au respect du principe de parité des deux langues officielles.

Les besoins du service peuvent nécessiter qu'un membre du Secrétariat, dans l'exercice de ses fonctions, utilise une langue officielle plutôt que l'autre.

Les ressources de communication internes, quel que soit le support utilisé (imprimé ou numérique), sont diffusées dans les deux langues officielles.

Les outils de travail mis à disposition des membres du personnel sont, dans la mesure du possible, utilisables dans les deux langues officielles.

ii. Communication externe

Dans l'intérêt d'une expression orale claire, précise et efficace, chaque personne est libre de s'exprimer dans la langue officielle de son choix.

La communication institutionnelle écrite est faite, dans toute la mesure du possible, dans les deux langues officielles. L'Organisation applique une politique éditoriale et de traduction pragmatique et inclusive, en priorisant les contenus essentiels et en s'adaptant aux besoins de ses publics cibles. Certains contenus peuvent ainsi être traduits de manière sélective dans d'autres langues en fonction de leur impact et de leur audience.

Cette politique inclut la communication sur les réseaux sociaux, les sites web dédiés à certains secteurs et d'autres types de support de communication événementiels ou spécifiques, lorsque les ressources financières et humaines le permettent.

2. Utilisation des langues non officielles

i. Dispositions statutaires

Conformément à l'article 12 du Statut du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire déterminent, dans leurs règlements intérieurs, les circonstances et conditions dans lesquelles des langues autres que les langues officielles peuvent être utilisées.

ii. Langues de travail

L'Assemblée parlementaire², le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux (ci-après, « le Congrès »)³ et l'Observatoire européen de l'audiovisuel⁴ peuvent utiliser des langues de travail en plus des langues officielles.

Le Conseil de l'Europe prend les dispositions budgétaires et logistiques appropriées pour l'utilisation des langues de travail pendant les réunions de l'Assemblée parlementaire, du Congrès et de l'Observatoire européen de l'audiovisuel.

iii. Autres langues

Des langues autres que les langues officielles et de travail peuvent être utilisées conformément aux textes en vigueur par :

- le Comité des Ministres⁵ ;
- l'Assemblée parlementaire⁶ ;
- le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux⁷ ;
- les Conférences de ministres spécialisés ;
- les comités intergouvernementaux⁸.

Dans des circonstances exceptionnelles, la ou le Secrétaire Général-e peut décider que des prestations d'interprétation et de traduction sont assurées aux frais de l'Organisation pour des langues autres que les langues officielles⁹ et de travail.

En fonction des besoins, des langues autres que les langues officielles peuvent être utilisées lors des visites et activités du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme, des visites dans les pays par des mécanismes de suivi et dans le cadre des activités de coopération.

L'Organisation peut faire usage d'autres langues, notamment dans le cadre des travaux des bureaux extérieurs, de la coopération avec l'Union européenne, de la traduction de la jurisprudence et de conventions ou de la diffusion d'informations clés sur certaines activités de l'Organisation.

² Voir le Règlement de l'Assemblée, article 28.3.

³ Voir les Règles et procédures du Congrès, article 104.

⁴ Voir la Résolution CM/Res(2020)49 portant modification du Statut de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, art. 7.3 ainsi que le Règlement intérieur du Conseil exécutif de l'Observatoire

⁵ Voir le Règlement intérieur du Comité des Ministres, article 12, paragraphe b.

⁶ Voir l'article 29.2 du Règlement de l'Assemblée parlementaire.

⁷ Voir les Règles et procédures du Congrès, article 105.

⁸ Voir la Résolution CM/Res(2021)3-consolidated, annexe 1, article 6, paragraphe c.

⁹ Voir la Résolution CM/Res(2021)3-consolidated, annexe 1, article 6, paragraphe b. [budget des langues non officielles]

Le recours à d'autres langues vise à permettre la diffusion la plus adaptée et la visibilité des contenus institutionnels. Il est envisagé au regard des besoins exprimés, des ressources disponibles et de l'impact attendu.

III. Politique éditoriale

1. Principes généraux

Le Conseil de l'Europe assure une communication de qualité, en français et en anglais, quel que soit le support utilisé (imprimé ou numérique), dans la limite des ressources financières disponibles.

La politique éditoriale est complétée par des lignes directrices.

2. Qualité et efficacité de la communication écrite

Le Conseil de l'Europe garantit que le processus de traduction, de révision et de relecture éditoriale des textes les plus importants pour son image et sa crédibilité est assuré par les services linguistiques.

Afin d'assurer l'efficacité et la lisibilité de la communication écrite de l'Organisation, les services auteurs fournissent des écrits de qualité dans l'une des deux langues officielles, en privilégiant la clarté et la concision. Les services linguistiques assurent la production du texte dans l'autre langue officielle, en partenariat avec les services auteurs.

3. Contrôle linguistique

Le contrôle linguistique de la version originale des documents doit être assuré. Il est opéré aux fins de produire des textes bilingues de qualité. Il s'agit de veiller à la logique, à l'exactitude et à la cohérence des textes, et de produire des documents dépourvus d'ambiguïtés, de fautes d'orthographe et de grammaire, conformes aux lignes directrices du Conseil de l'Europe. Le contrôle linguistique donne lieu à des remarques précises formulées dans le but d'améliorer les compétences rédactionnelles et éliminer les erreurs récurrentes.

Le contrôle linguistique est assuré par des personnes qualifiées, ayant une excellente maîtrise de la langue originale du document et, le cas échéant, une expertise pertinente du sujet concerné.

IV. Usage des nouvelles technologies et outils d'intelligence artificielle (IA) dans le cadre de la politique linguistique

L'Organisation assure une veille active des avancées dans le domaine des technologies linguistiques et de l'IA. Elle évalue la pertinence de ces innovations pour améliorer l'efficacité opérationnelle des processus de traduction, d'interprétation, de rédaction et de production des documents et publications, sans compromettre la qualité et l'intégrité du travail produit, tout en préservant et en valorisant l'expertise humaine. Cette évaluation s'effectue selon des critères précis de qualité, d'efficacité et d'éthique, définis en concertation avec les services linguistiques et les services des technologies de l'information.

L'Organisation entend exploiter de manière responsable, éthique et efficace les nouvelles technologies dans le cadre de sa politique linguistique. À cet effet, elle définit les compétences métier et les profils nécessaires pour exploiter au mieux les nouvelles technologies et veille à la formation continue et au perfectionnement professionnel du personnel.

Dans le cadre d'une gouvernance globale de l'IA au niveau de l'Organisation, des bonnes pratiques d'utilisation des nouvelles technologies et de l'IA sont mises en place, telles que :

- l'évaluation des outils avant leur introduction selon des critères mesurables de performance, de fiabilité, de confidentialité, et d'adéquation aux besoins spécifiques ;
- la formation continue du personnel aux nouvelles technologies incluant le développement de compétences d'édition post-IA et d'évaluation critique des résultats ;
- la mise en œuvre d'un système de gestion des risques robuste avec l'identification et l'atténuation des biais potentiels, la protection des données personnelles et sensibles, et des contrôles réguliers visant à assurer la conformité aux normes éthiques et réglementaires ;
- la transparence pour toute utilisation de l'IA dans les productions linguistiques, avec indication claire des contenus résultant exclusivement ou principalement d'une assistance automatisée.

V. Rôles et responsabilités

1. La Direction des ressources humaines

i. Recrutement

Les emplois vacants donnant lieu à une procédure de recrutement international sont publiés dans les deux langues officielles. Les personnes qui postulent peuvent le faire dans la langue officielle de leur choix.

Afin de recruter les personnes les plus qualifiées tout en assurant une meilleure représentation des États membres sous-représentés, les exigences linguistiques dans une procédure de recrutement peuvent être limitées à une langue officielle (français ou anglais) en fonction de l'emploi de référence concerné. Si des besoins objectifs et raisonnables le justifient, une préférence pour l'anglais ou le français, voire l'exigence d'une connaissance des deux langues officielles et, le cas échéant, d'une langue non officielle, peut être explicitement indiquée dans la liste des critères d'éligibilité.

Un objectif de progression dans l'autre langue officielle est fixé et les résultats obtenus sont pris en compte dans l'évaluation qui est effectuée en vue de la conversion du contrat à durée déterminée en engagement sans date de fin. Un point est fait sur cette progression lors des évaluations de l'agent ou de l'agent(e) conduites conformément aux Articles IV et V du Statut du personnel et des arrêtés correspondants.

ii. Formation

Des formations dans les langues officielles sont proposées en priorité au personnel recruté sous contrat à durée déterminée convertible en engagement sans date de fin. Des tests de niveau sont organisés.

L'Organisation facilite et, dans la limite des ressources disponibles, finance des formations dans les autres langues répondant aux besoins de l'Organisation (langues de travail de l'Assemblée parlementaire, de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, langue du pays hôte pour les Bureaux extérieurs, besoins du service des visites, langues des signes pour plus d'accessibilité linguistique, etc.).

2. Les entités administratives principales

Les entités administratives principales veillent à la qualité et à la traduction de la communication écrite, quel que soit le support utilisé (imprimé ou numérique), ainsi qu'à la protection des droits de propriété intellectuelle, en prévoyant notamment les délais nécessaires pour une communication écrite bilingue de qualité.

Les entités veillent également au respect de la parité entre les deux langues officielles dans la communication orale lors des réunions organisées pour la mise en œuvre du programme d'activités de l'Organisation.

En cas d'utilisation des outils d'IA, les entités administratives principales prennent toutes les mesures nécessaires pour maintenir une supervision humaine constante.

Les entités veillent à la diversité linguistique de leur personnel pour pouvoir s'acquitter de leurs mandats de manière efficace et efficiente, et assurer un environnement de travail diversifié, équitable et inclusif.

3. Les services linguistiques

Les services linguistiques sont chargés d'assurer la mise en œuvre des principes énoncés dans la présente politique linguistique et de veiller à la qualité de la communication multilingue écrite et orale du Conseil de l'Europe.

Les services linguistiques fournissent des conseils et recommandations linguistiques nécessaires pour assurer le niveau de qualité requis dans une organisation internationale de premier plan.

Les services linguistiques veillent à l'utilisation efficace et opportune des services internes, des prestataires externes et des outils technologiques, en tenant compte des enjeux de la communication bilingue ou multilingue orale et de la catégorisation des documents, des publications et des pages internet des différentes entités de l'Organisation, conformément à la politique éditoriale.

Pour diffuser et promouvoir auprès de tous les publics les principes et valeurs fondamentaux de l'Organisation, notamment l'égalité de droits, le droit à l'information, le respect de la diversité et l'inclusion, les prestations des services linguistiques incluent, dans la mesure du possible, l'accessibilité de la communication pour les personnes ayant des besoins spécifiques.

i. Les services de la traduction

L'Organisation fournit des prestations de traduction conformes aux normes professionnelles de qualité, assurées par des personnes dûment qualifiées, engagées à cet effet.

Le Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme et la Direction européenne de la qualité des médicaments disposent de leurs propres services de traduction et de contrôle linguistique, qui fournissent des prestations conformes aux normes professionnelles de qualité, selon des conditions et des règles spécifiques.

ii. Le service de l'interprétation

L'Organisation fournit des prestations d'interprétation conformes aux normes professionnelles de qualité, assurées par des personnes dûment qualifiées, engagées à cet effet.

iii. Le service de la production des documents et des publications

L'Organisation fournit des prestations éditoriales pour la préparation des textes statutaires et des publications. Elle fournit également des prestations de relecture éditoriale des épreuves, en anglais et en français, selon les règles linguistiques en vigueur pour chaque langue, dans le respect de la politique éditoriale et de la charte graphique du Conseil de l'Europe et des règles typographiques suivies par l'industrie du livre/de la presse dans le monde anglophone ou

francophone. Elle veille à la qualité des textes (version originale et traduction) en recourant à des outils professionnels qui permettent de s'assurer du respect du droit d'auteur.

L'Organisation veille à ce que la coordination éditoriale soit assurée par des personnes dûment qualifiées, engagées à cet effet.

iv. Prestataires externes

Les prestations de traduction, d'interprétation et de relecture éditoriale par des personnes professionnelles indépendantes doivent répondre aux normes professionnelles de qualité.

Les prestataires externes font l'objet d'un processus d'accréditation et d'évaluation des compétences professionnelles, mis en place par le service linguistique compétent afin de répondre aux besoins et aux exigences d'une organisation internationale de premier plan.

v. Personne référente pour le bilinguisme

Le ou la Secrétaire Général-e nomme une personne référente pour le bilinguisme, qui est le point de contact pour la bonne mise en œuvre de la politique linguistique du Conseil de l'Europe et le respect du principe de parité des deux langues officielles. Son rôle est d'assurer la liaison entre les différentes parties concernées afin de veiller au respect de la politique linguistique.

A cet effet, la personne référente reçoit les signalements relatifs au non-respect de la politique linguistique, signalements qui doivent être fondés sur des informations précises et concrètes. Elle analyse le bien-fondé du signalement puis, le cas échéant, transmet une demande d'action corrective à l'entité concernée afin qu'elle se mette en conformité avec la politique linguistique. En outre, de sa propre initiative ou à la demande des entités, elle apporte son soutien et son expertise afin d'identifier d'éventuelles mesures correctives générales. Enfin, elle assure le suivi des évolutions observées au sein du Secrétariat concernant la mise en œuvre de la politique linguistique dans le cadre de son rapport annuel.

VI. Mise en œuvre et suivi

1. Dispositions budgétaires et logistiques

Le Conseil de l'Europe prend les dispositions budgétaires et logistiques nécessaires pour assurer le respect du bilinguisme prévu dans le Statut et se dote des ressources adaptées pour fournir des prestations conformes aux normes professionnelles de qualité.

Les besoins et les coûts liés à la mise en œuvre de la politique linguistique – notamment au contrôle linguistique, à la traduction, à l'interprétation et à la publication – sont inclus dans

les projets de Programme et Budget proposés au Comité des Ministres pour examen et approbation.

2. Rapport annuel de suivi

Un rapport annuel de suivi de la mise en œuvre de la politique linguistique est présenté au ou à la Secrétaire Général·e par la personne référente pour le bilinguisme en coopération avec la Direction du programme et budget.

Ce rapport comprend le suivi des mesures correctives mises en place pour le respect de la politique linguistique, un bilan du respect du principe de parité des deux langues officielles au sein de chaque entité administrative principale et le suivi de l'utilisation du budget alloué à la mise en œuvre de la politique linguistique.

3. Communication sur les prestations

Pour permettre de maintenir le niveau de qualité le plus élevé, tant au Siège que dans les bureaux extérieurs, les services demandeurs sont sollicités pour donner des avis circonstanciés sur le niveau des prestations fournies par les services linguistiques.

4. Lignes directrices et autres textes d'application

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe donne mandat à la Direction générale de l'administration pour l'élaboration des lignes directrices et autres textes d'application, en concertation avec les services chargés de la communication, le Comité du personnel et les entités administratives principales, permettant la mise en œuvre des principes énoncés dans la présente politique linguistique.

VII. Dispositions finales

La présente politique entre en vigueur à sa date de signature. A cette même date, sont abrogées les dispositions du mémorandum du 17 octobre 2017 relatif à la personne référente pour le bilinguisme.

Alain BERSET
Secrétaire Général du Conseil de l'Europe
26 août 2025